N° 169

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE

relatif à diverses dispositions tendant à la **promotion sociale.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **80, 173 et in-8° 22. 237, 243 et in-8° 40.**

Sénat : 129, 152 (1958-1959).

Le Premier Ministre

Paris, le 27 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la Promotion sociale, adopté avec modification, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

. . . . . .

Art. 6.

. . . . . Conforme. . . . . .

. . . . . .

Art. 8.

Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire National des Arts et Métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du Ministère de l'Agriculture ou d'autres ministères techniques.

La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'enseignement technique.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci

une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du Ministère de l'Education nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création.

. . . . . .

Art. 11 et 12.

. . . . . Conformes. . . . . .

Art. 13.

Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite.

Art. 14.

Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur :

1° Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du Code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un

certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes ;

2° Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu titulaires de la première partie du Brevet de maîtrise ou pour certains métiers du certificat de compagnon ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 *bis* de la présente loi.

. . . . . .

Art. 17.

. . . . . Conforme. . . . . .

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.